

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 422

présenté par

M. Brindeau, Mme Auconie, Mme Descamps, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six,
Mme Thill et M. Warsmann

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condition de durée de communauté de vie était justifiée par le mariage des adoptants. Dès lors que l'adoption est ouverte à toutes les formes de couple et aux personnes seules, un tel délai n'a plus de justification.